

## CHAPITRE V

## De quelques lieux exceptionnels du baptême

Nous avons vu dans les chapitres précédents que les cours d'eau, les baptistères et les églises munies de fonts ont été successivement les lieux ordinaires consacrés à l'administration du baptême; mais la nécessité des temps, des circonstances particulières, des dispenses légitimes, et aussi des abus tolérés ou proscrits, ont créé pour le baptême un certain nombre de lieux exceptionnels; ce qui nous amène à parler, sous ce point de vue, des catacombes, des prisons, des maisons particulières, des oratoires privés et des chapelles castrales.

## ARTICLE I

## Des Catacombes

Pendant les siècles de persécution, et jusqu'à la conversion de Constantin, on baptisa dans les Catacombes comme le témoignent ces vers de Prudence :

*Hic duo purpureum Domini pro nomine casi  
Martyrium pulchra morte tulere viri;  
Hic etiam liquido fuit indulgentia fonte  
Ac veteres maculas diluit amne novo (1).*

Dans les anciens guides de pèlerinage, le cimetière d'Ostrien, embranchement de celui de Sainte-Agnès, est appelé *Catacombe près*

(1) *Peristeph. symb.* VIII.

des sources de saint Pierre, Catacombe où saint Pierre baptisait, Fontaine de saint Pierre. On y a trouvé des traces de la fontaine souterraine où saint Libère, d'après ses Actes, baptisa quatre mille douze personnes (1). En 1877, a été découverte la chambre où était conservée la Chaire de saint Pierre dont nous célébrons la fête au 18 janvier. C'est là ou près de là que devait être la fontaine où Pierre baptisait.

A Sainte-Marie *in Via lata*, au *Corso*, on montre dans la crypte de Saint-Martial le puits où saint Pierre et saint Paul puisaient de l'eau pour baptiser les Catéchumènes.

Le cimetière de Pontien, au Vatican, doit son nom au jeune paralytique qu'y baptisa le prêtre Eusèbe et qui recouvra alors l'usage de ses membres, vers l'an 259. Convertis par ce miracle, Adrias et Paulina y furent aussi baptisés par le pape saint Étienne (2). On voit encore aujourd'hui, à côté de la sépulture des martyrs persans, saint Abdon et saint Sennen, un bassin carré, creusé dans le tuf, ayant 1 mètre de profondeur sur 1<sup>m</sup> 40 cent. de diamètre, où l'on descend par un escalier de dix marches. Du fond même du bassin, sur le mur qui fait face à l'escalier, s'élève, peinte à fresque, une croix diamantée d'où sortent des roses. Le pied baigne dans la vasque qu'alimente encore aujourd'hui le ruisseau souterrain dont le niveau s'élève et s'abaisse avec celui du Tibre. Rien ne pouvait mieux exprimer que c'est la croix, c'est-à-dire la Passion du Sauveur, qui a communiqué à l'eau la vertu d'effacer le péché originel. Les autres peintures, qui paraissent également remonter au v<sup>e</sup> siècle, représentent le baptême de Notre-Seigneur où l'on remarque un ange nimbé; deux figures du Sauveur dont l'une est colossale; Jésus-Christ couronnant les deux martyrs persans (3). La profondeur du réservoir aurait pu difficilement suffire pour l'immersion totale des adultes, et nous devons supposer qu'on la complétait par l'infusion.

En 1848, le Père Marchi a découvert un autre baptistère dans la basilique du cimetière souterrain de Saint-Hermès.

Dans les cryptes de Priscille et de Calliste, l'eau était amenée par des conduits dans des citernes qui existent encore aujourd'hui; il y avait des puits dans les cimetières de Prétextat et de Sainte-Hélène; on a trouvé une source naturelle dans la crypte récemment découverte

(1) Aringhi, *Rom. subt.*, t. I, p. 224; Panvin., *Concil.*, t. I, c. II.

(2) Baronius, ann. 259.

(3) D'Agincourt, *Archit.*, t. IV, p. 63; Perret, t. III, pl. 50 et suiv.; Marchi, pl. 42.

de Saint-Alexandre. Dans la crypte de saint Pancrace, sous l'église de ce nom, se trouve la source d'eau vive où baptisait saint Félix I<sup>er</sup>, martyrisé en 273. Dans la crypte de l'église des Saints Côme et Damien, au Forum, on voit aussi la source où baptisait le pape saint Félix II, retiré dans cet asile, en l'an 360, pour se soustraire aux persécutions des Ariens. C'est dans un souterrain de la ville de Gabies (aujourd'hui Gallicano), que le pape saint Xiste baptisa saint Céréal (1). Il est vraisemblable qu'à l'époque où cessa l'usage d'administrer le baptême dans les catacombes, on a dû combler un certain nombre de bassins qui n'étaient plus suffisamment alimentés par les sources, et où croussaient des eaux dormantes.

## ARTICLE II

## Des prisons

Les Annales hagiographiques nous fournissent un certain nombre d'exemples de baptêmes accomplis dans des prisons. La plus célèbre, assurément, est la prison Mamertine où, par dévotion, on boit encore de l'eau de la source miraculeuse que saint Pierre et saint Paul firent jaillir du sol pour baptiser leurs geôliers convertis, saint Proesse et saint Martinien. Enfermé dans ce cachot, avec saint Paul, par l'ordre de Néron, saint Pierre y opérait de tels prodiges que deux des principaux soldats chargés de sa garde, Proesse et Martinien, résolurent de se faire chrétiens : « Il y a déjà neuf mois, dirent-ils aux Apôtres, que nous vous tenons dans cette prison par ordre de l'Empereur : comme il y a beaucoup d'apparence qu'il ne pense plus à vous, vous pouvez donc vous en aller où il vous plaira ; mais nous vous demandons une grâce avant que vous sortiez, c'est que vous nous confériez le baptême au nom de Celui par la vertu duquel vous faites de si grands prodiges. » Les autres prisonniers ayant adressé les mêmes supplications aux Apôtres, saint Pierre, après s'être assuré qu'ils croyaient aux principaux mystères, fit jaillir une fontaine par un signe de croix qu'il traça sur la roche Tarpéienne où était située la prison, et avec cette

(1) *Boll.*, 10 jun., *Act. SS. Getulii*, n. 4.

eau miraculeuse il baptisa saint Proesse, saint Martinien et cinquante-sept autres prisonniers de l'un et de l'autre sexe.

A Saint-Laurent de la Source, on voit, dans l'antique prison qui se trouve au-dessous de l'église, la source qu'y fit jaillir saint Laurent pour baptiser saint Romain et saint Hippolyte.

Ce n'est point seulement dans les prisons, c'est jusque sur l'échafaud qu'on a parfois baptisé les condamnés.

En voici un exemple que nous empruntons aux *Annales de la Propagation de la Foi* (1860). « Le vendredi 21 mai 1852, le Père Bermingham, missionnaire en Amérique, tomba tout à coup sur une population pour assister à la pendaison d'un nègre, condamné pour avoir tué sa femme. Une idée vient aussitôt au prêtre : peut-être le malheureux n'avait-il pas été baptisé. Stimulé par cette pensée, le bon Père presse l'allure de son cheval, et il arrive au pied du gibet au moment où le schériff, seul sur la bascule de l'échafaud avec le condamné, procède à la lecture de la sentence : l'homme de Dieu demande la permission d'entretenir pendant quelques instants le pauvre nègre qui va mourir ; et, sur l'autorisation pleine de charité du schériff, le dialogue suivant s'engage sur le seuil de l'Éternité : « N'appartenez-vous à aucune église ? — Non, répond le meurtrier. — Avez-vous jamais été baptisé ? — Non, que je sache. — Apprenez donc, reprend le prêtre, que Notre-Seigneur Jésus-Christ est mort pour les pécheurs, et qu'il pardonna même au voleur repentant qui expirait à côté de lui sur la croix. Vous allez dans un instant paraître devant Dieu. Voulez-vous entrer dans le Paradis comme le bon larron ? — Je le veux, répond le nègre avec empressement. — Pour cela, il faut être baptisé. — Je veux le baptême. — Mais il faut que vous détestiez sincèrement vos péchés, afin d'être digne de recevoir ce sacrement. — Je les déteste du fond du cœur, » dit le patient ; et un torrent de pleurs inonde son visage. Le schériff raconte alors au Père Bermingham que le malheureux esclave a montré du repentir aussitôt après la perpétration de son crime, qu'il s'est livré lui-même à la justice, et a été condamné sur son propre témoignage.

« Il s'agit maintenant de se procurer quelques gouttes d'eau pour régénérer le condamné ; mais on est dans une campagne aride et loin de toute habitation. Enfin, une vieille femme, venue pour vendre du pain d'épice, donne un peu d'eau dans un gobelet de fer blanc, et nous espérons que, selon la promesse divine, ce verre d'eau n'aura pas été sans récompense.

« Mettez-vous à genoux, dit le missionnaire au pénitent qui porte déjà le nœud fatal autour du cou, et croyez qu'il y a un Dieu en trois personnes divines : le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et que le Père aura pitié de vous et vous pardonnera, par l'intercession du Fils, si vous vous repentez sincèrement. Répétez après moi, l'acte de contrition que je vais réciter, et laissez votre cœur s'élever au ciel pour implorer le pardon du Seigneur, pendant que vos lèvres déclareront votre pénitence.

« Le nègre prononce alors l'acte de contrition à haute voix; le prêtre verse l'eau purifiante sur le front du Catéchumène; le bonnet du supplice est aussitôt rabattu sur son visage pour en cacher les contorsions, et la trappe disparaît sous les pieds du nouveau chrétien, qui est lancé dans l'Éternité en s'écriant : « O Jésus !... ayez pitié de moi !... »

## ARTICLE III

**Des maisons particulières**

Pendant les quatre premiers siècles, dans les localités où sévissait la persécution, le sacrement de la Régénération fut souvent conféré dans des maisons particulières. Saul fut baptisé par Ananie dans la maison de Jude; le centurion Corneille le fut à Césarée, dans sa propre maison, convertie plus tard en église. Il était facile de changer en bassins baptismaux les piscines thermales des riches habitations; cette destination religieuse fut donnée à ceux de Novatus, frère de sainte Praxède, à ceux du sénateur Pudens, à ceux de sainte Cécile où le pape Urbain baptisa plus de quatre cents Catéchumènes. Il est rapporté dans la Vie de saint Apollinaire, évêque de Ravenne, qu'il baptisait dans les maisons des particuliers. Au IV<sup>e</sup> siècle, Hillel, patriarche des juifs à Tibériade, ne voulant pas ébruiter sa conversion au Christianisme, fit prier un évêque du voisinage de venir le baptiser, en se présentant comme médecin : il reçut le sacrement en prenant un bain qui, pour ses familiers, ne paraissait être que l'exécution d'une ordonnance médicale.

Quand la conversion de Constantin permit d'ériger des baptistères

et des églises, il ne fut plus permis de conférer le baptême à domicile, si ce n'est, comme par le passé, aux cliniques, c'est-à-dire à ceux que la maladie ou les infirmités retenaient dans leur lit. Il y eut toujours des infractions à cette loi liturgique, puisque nous la voyons rappelée avec insistance, en 692, par le concile de Constantinople *in Trullo*; en 845, par le concile de Meaux; en 1311, par celui de Vienne.

Le simple ondoieinent, motivé par l'état de faiblesse ou de maladie de l'enfant, a toujours été autorisé dans les maisons particulières. Mais comme, en ce cas, les parents étaient trop souvent disposés à réclamer l'adjonction des cérémonies solennelles de l'Église, divers Conciles se trouvèrent obligés de défendre expressément de baptiser avec solennité dans les maisons particulières (1). Quant à l'ondoieinent fait à domicile, sans nécessité, il est interdit, avec encore plus d'énergie qu'au moyen âge, par un nombre considérable de Conciles et de Statuts synodaux; beaucoup d'entre eux prononcent même la suspence ou l'excommunication contre les ecclésiastiques qui enfreindraient cette défense (2).

Benoît XIV reconnaît aux évêques le droit de dispenser, en des cas particuliers, de l'obligation de baptiser à l'église. On cite Paul Boudot, évêque d'Arras, comme n'ayant jamais cru pouvoir donner une telle dispense (3). D'après une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, datée du 10 mars 1674, l'évêque n'a pas le droit d'accorder cette permission hors des cas de nécessité.

Ces cas ne sont pas toujours faciles à préciser. Gobath y comprend la crainte que l'enfant ne contracte une maladie; Pax Jordanus et saint Liguori y ajoutent la crainte du déshonneur pour les parents. Des théologiens plus sévères n'adoptent pas ces excuses. Jadis, la permission d'ondoyer les enfants à domicile ne s'accordait que pour les causes les plus graves; mais aujourd'hui, dans beaucoup de diocèses (4), on l'octroie à tous ceux qui la demandent, par cette raison qu'il y aurait souvent de graves inconvénients à la refuser.

En Allemagne, on s'est singulièrement relâché de l'antique discipline, grâce à la condescendance des curés pour les caprices des parents. Dans les villes, chez les familles aisées, presque tous les bap-

(1) Conciles de Reims (1583), de Bordeaux (1583), de Tours (1583), de Narbonne (1609).

(2) Conciles de Milan (1565), de Rouen (1581), d'Aix (1585); Statuts d'Aléth (1640), de Glandève (1656), de Langres (1656), de Digne (1678), de Poitiers (1694), d'Autun (1706), etc.

(3) Sylvius, *Resolut. var.*, v<sup>o</sup> *Baptismus*.

(4) *Conf. ecclés. du dioc. de Troyes*, 1848, p. 145.

têmes se font à domicile, ce qui fait dire à Brenner (1) que « tout plat est devenu un baptistère. » Une ordonnance du Prince-évêque de Wursbourg, en 1790, enjoint aux prêtres de son évêché de se transporter, durant la saison rigoureuse, dans les maisons des nouveau-nés pour les y baptiser.

En 1828, sur la demande du gouvernement de Bavière, l'évêque de Passau permit de baptiser les enfants au domicile de leurs parents, durant les mois d'hiver, quand le temps est rigoureux. Le concile de Vienne en Autriche (1858), tout en déclarant que le baptême doit être administré dans l'église, tolère, du moins pour quelque temps, l'ancien usage de baptiser les enfants dans les maisons privées, lorsque les parents sollicitent cette faveur (2).

Le synode des Ruthènes, tenu à Zamoski, en 1720, permet pour la Pologne russe que les baptêmes d'hiver se fassent à domicile. En toute saison, on a la même tolérance pour les nouveau-nés qui demeurent à plusieurs lieues de l'église paroissiale. Enfin, grâce à la nature envahissante des abus, les baptêmes polonais se font parfois à domicile, uniquement parce que la mère, qui ne pourrait sortir, désire être témoin de la régénération de son enfant.

On comprend que, dans les pays de missions, on se trouve obligé d'user d'une large tolérance. La Sacrée Congrégation de la Propagande répondit, le 21 janvier 1789, au vicaire apostolique du Tonkin oriental que, là où il n'y avait ni église ni chapelle, non seulement on pouvait, mais on devait conférer solennellement le baptême à domicile avec toute les cérémonies prescrites par le Rituel romain. Sous le Pontificat de Pie VI, une instruction de la Sacrée Congrégation du Saint-Office permet aux missionnaires de baptiser à domicile, quand les parents infidèles refusent de laisser porter leurs enfants à l'église; ils doivent alors omettre les cérémonies, en se proposant de les suppléer le plus tôt possible; mais s'ils prévoient que les parents n'y consentiront jamais, ils doivent accomplir tous les rites dans la maison privée.

Les Protestants n'ont point de doctrine uniforme sur le sujet qui nous occupe. Les Luthériens, surtout ceux d'Allemagne, baptisent volontiers à domicile. Une ordonnance du Consistoire de Salzbourg, en janvier 1802, non seulement permet, mais ordonne de baptiser dans la maison natale de l'enfant, depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 15 avril.

(1) *Geschichtliche Darstellung*, p. 305.  
(2) *Anal. jur. pont.*, v<sup>e</sup> sér., p. 371.

D'après les Calvinistes, le baptême étant avant tout une réception solennelle dans le sein de l'Église, il faut qu'il se fasse en présence de l'assemblée des fidèles : c'est la prescription formelle exprimée par le premier article des Ordonnances de Genève en 1561; aussi Muscule, surintendant de Berne, crut-il devoir défendre de baptiser un autre jour que le dimanche, au prêche. Le pasteur Samuel Habert jugea cette loi susceptible d'interprétation et baptisa pendant la nuit un enfant qui se trouvait en danger de mort. Accusé aussitôt de révolte et d'hérésie, il fut traduit devant le Sénat et, après une discussion à laquelle prirent part Th. de Bèze et plusieurs ministres de Berne et de Zurich, Habert fut condamné et privé de sa charge (1).

Le synode de Breda, en août 1692, fit cette déclaration : « Selon notre discipline, le synode de Dordrecht et la pratique constante de nos églises, les enfants ne doivent être baptisés qu'aux jours et aux heures ordinaires des exercices publics de la religion et les églises qui y contreviendroient seroient censurées. » C'était une réponse indirecte aux efforts de Jurieu pour faire admettre que les enfants doivent être baptisés en tout temps et en tous lieux, quand ils sont en péril de mort. L'ouvrage anonyme qu'il avait publié en 1675 sur cette question (2) agita beaucoup les églises réformées de France, et surtout de Hollande, et donna lieu à de vives controverses auxquelles prirent une grande part Saurin, Claude, Witsius, Isarn et Leidekker.

En général, les Calvinistes tolèrent le baptême à domicile pour ceux de leurs coreligionnaires qui se trouvent chez des nations où il n'y a point de temple protestant. Après la révocation de l'édit de Nantes, les réformés de France furent loin de se soumettre tous à l'obligation de faire baptiser leurs enfants dans les églises catholiques. Dans le Midi, et surtout en Guyenne, ils se réunissaient dans des locaux spéciaux où se faisaient les baptêmes et les mariages. L'arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1757, n'empêcha point ces infractions, qui devinrent de plus en plus fréquentes aux approches de la Révolution (3). Les Presbytériens n'admettent pas que le baptême puisse être administré hors du temple, et ils condamnent le baptême *domestique*, autorisé en certains cas par la liturgie de l'Église officielle d'Angleterre (4).

(1) Rescius, *De Aethemismis evangelicis*.

(2) *Lettre d'un théologien sur l'efficacité du Baptême*. Sedan, 1675.

(3) Gilbert des Voisins, *Mémoires*, etc., p. 30.

(4) Sparrow, *Rationale anglie.*, p. 194.

En Grèce, le baptême se fait le plus ordinairement dans les maisons. On a soin d'y décorer le mieux qu'on peut la plus belle pièce, où les gens d'église apportent le *kolymbithra*, des cierges, des vases d'huile et les habits sacerdotaux dont le ministre doit se revêtir.

En Russie, la règle est bien de baptiser à l'église, mais on s'en dispense facilement quand l'enfant est de faible constitution, lorsque l'église est éloignée ou qu'il fait grand froid. Chez les classes populaires, on se garde bien de baptiser l'enfant dans la chambre où il est né, car elle est réputée souillée par les couches de la mère. Un autre appartement est transformé en chapelle, et l'on y porte toutes les images saintes qui décorent d'ordinaire les autres pièces; on allume trois cierges et l'on prépare un verre d'eau de source. Le pope arrive en chantant un psaume, précédé d'un enfant de chœur qui balance devant lui l'encensoir, et suivi de son diacre et de son lecteur, tenant chacun un bouquet à la main (1).

Les Coptes croient que le baptême ne peut jamais être conféré que dans l'église. S'il est impossible d'y transporter un enfant en danger de mort, le prêtre se rend au logis maternel; mais au lieu de conférer le sacrement, il se borne à réciter quelques prières, à oindre six fois l'enfant d'huile sainte, à recevoir la triple profession de foi du parrain et de la marraine, et se retire ensuite après avoir béni l'assistance. L'enfant est alors considéré comme assuré du bonheur du Ciel, car un canon de l'Église copte dit à ce sujet : « Si l'enfant vient à mourir après la dernière onction et même après la première, l'onction lui tient lieu de baptême (2). »

#### ARTICLE IV

##### Oratoires privés et chapelles castrales

Lorsque, durant les premiers siècles, quelques maisons romaines furent métamorphosées en oratoires pour les Chrétiens, les grandes assemblées pour les offices et la prédication durent avoir lieu dans la

(1) Dixon, *la Russie libre*, p. 303.

(2) *Boll.*, t. V Jun., *Append. ad Patriarch. Alex.*, sect. 3, n. 194.

salle la plus vaste, c'est-à-dire dans le *tablinium* qui servait de galerie pour les tableaux de famille, de bibliothèque pour les archives, ou bien encore dans le *triclinium* ou salle à manger. *Latrium* ou cour d'entrée était le lieu le plus favorable pour l'administration du baptême : c'était une cour carrée dont le centre était à ciel ouvert; la pluie tombait dans un bassin peu profond, nommé *impluvium*, et se perdait dans la terre par un orifice d'écoulement qu'il était facile de boucher. Le Catéchumène descendait dans ce bassin, où cette demi-immersion était complétée par l'eau qu'on lui versait sur la tête avec un vase. Outre l'*atrium*, les grandes maisons romaines avaient, derrière le *tablinium*, une salle carrée nommée *exedra*, au centre de laquelle se trouvait un bassin d'environ 1 mètre de profondeur, alimenté par le jet d'une fontaine établie sur le bord. C'était encore là une disposition très favorable pour le baptême, et on dut continuer à l'administrer là ou dans l'*impluvium*, lorsque, après la conversion de Constantin, ces oratoires privés furent la plupart convertis en églises.

C'est dans les ruines d'un édifice de ce genre, datant du 1<sup>er</sup> siècle, et situé près des thermes de Dioclétien, qu'on a trouvé récemment un fragment de verre représentant un baptême, objet qu'a décrit M. de Rossi, dans son *Bullettino d'Archeologia* (1).

Quand des baptistères furent érigés dans les grands centres religieux, on dut affirmer leur privilège exclusif. Le concile de Constantinople, présidé par Mennas en 543, proscrit les *parabaptismata*. Justinien rappelle que les anciennes lois n'accordent à personne la licence d'accomplir les choses saintes dans des demeures privées. En 692, les archimandrites de Constantinople et d'Antioche se plaignirent au concile in *Trullo*, de ce que les sectateurs de Sévère d'Antioche s'ingéraient de baptiser dans des oratoires privés, ce qui fut interdit sous peine de déposition.

Au moyen âge, les évêques accordèrent à ce sujet des dispenses, ordinairement motivées par l'éloignement de l'église baptismale. En 1085, Hériman, évêque de Metz, autorisa la comtesse Sophie à placer des fonts dans la chapelle de son château de Mousson (2).

Au concile de Vienne, tenu en 1311, le pape Clément V interdit d'administrer le baptême dans les châteaux ou les maisons particulières, à moins de cas de nécessité ou qu'il ne s'agisse d'enfants de

(1) 1876, n. 1.

(2) D. Calmet, *Hist. de la Lorraine*, t. II, p. 232.

rois ou de princes (1). Cette dernière exception est maintenue dans le Rituel romain et dans les Conciles tenus au XVI<sup>e</sup> siècle à Aix, Bordeaux, Chartres, Narbonne, Reims, etc.; mais on n'a jamais été d'accord sur le sens qu'il faut donner au mot *principes* de Clément V et à l'expression plus restreinte de *magnorum principum filii* du Rituel romain. Les uns (2) n'entendent par là que les enfants d'une famille royale, ou du moins de ceux qui exercent une véritable souveraineté; les autres (3) y comprennent les enfants des vice-rois, des ducs, des marquis, des comtes, des barons, en sorte que presque toutes les chapelles castrales pourraient être considérées comme des sanctuaires légitimes du baptême. Bien que ce sentiment soit beaucoup moins suivi, Lacroix et saint Liguori disent qu'il ne faut pas se montrer trop rigoureux dans certains endroits où l'usage s'est établi de baptiser à domicile les enfants des barons et des magnats.

Ces sortes de baptêmes s'accomplissent ordinairement dans la chapelle du château ou du palais, mais parfois aussi dans un autre endroit. Ainsi des baptêmes d'enfants de France ont eu lieu dans la cour du vieux château, à Saint-Germain-en-Laye, et dans celle du château de Fontainebleau.

(1) Ne quis de cætero in aulis vel cameris aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati aliquos nisi regum vel principum quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emerisit propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi audeat baptizare. (Clément III, 15.)

(2) Elbel, Roncaglia, Suarez, Tournely, Synode de Tournay (1645), etc.

(3) Quintanaduenas, Rit. Mogunt. (1671), Rit. Passav. (1774).

## LIVRE XII

### DES PARRAINS ET MARRAINES